

Prise de position du groupe ADR concernant le rapport « évolution future des relations entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Grand-Duché de Luxembourg »

La prise de position du groupe politique ADR sur le rapport du groupe d'experts se fonde sur le programme fondamental du parti (annexe 1) et le chapitre 26 du programme électoral proposé aux électeurs en juin 2009 (annexe 2).

Sur base de ces textes, et suite aux délibérations prises par son comité exécutif, le groupe ADR formule les propositions suivantes par rapport aux propositions émises par le groupe d'experts.

Ad I : Modèle de financement

L'ADR propose de retenir la piste du système italien, encore appelé « otto per mille ».

L'ADR est bien entendu très soucieux du problème soulevé par le groupe d'experts concernant le respect de la vie privée. Afin de répondre à ces préoccupations, il convient de faire respecter de la manière la plus stricte le principe du secret fiscal.

Le choix du bénéficiaire de l'otto per mille est exprimé sur les déclarations d'impôt. Les contribuables qui n'établissent pas de déclaration d'impôt peuvent se mettre en relation avec l'Administration des contributions directes afin de signifier sa préférence quant au bénéficiaire de l'otto per mille. Ces informations doivent être anonymisées à un état du traitement informatique le plus précoce possible pour être séparées du dossier des contribuables. La répartition des montants disponibles se fera à partir d'un montant global, au prorata des bénéficiaires indiqués par les contribuables.

La transition du système actuel du conventionnement au système du « otto per mille » devra se faire avec une certaine progressivité et tenir compte d'une période d'adaptation, notamment pour les cultes actuellement conventionnés. A terme, et certainement à la fin de la période de transition ci-dessus, le nouveau système doit rester neutre, voire aboutir à une diminution des dépenses nettes, pour le budget de l'État par rapport à la situation actuelle.

Ad II : Modèle de reconnaissance

L'ADR propose d'adopter le système à deux niveaux, qui permet également de reconnaître les communautés religieuses et philosophiques qui ne souhaitent pas bénéficier d'un financement public.

L'ADR suggère, en ce qui concerne les critères de reconnaissance, les précisions suivantes:

- Taille de la communauté religieuse ou philosophique, à partir de 100 personnes
- Durée de sa présence attestée au Luxembourg, à partir de 10 ans
- Respect par la communauté religieuse ou philosophique de la Constitution, de la législation nationale, de la Convention européenne des droits de l'Homme
- Engagement de respect du consensus social et de la paix religieuse
- Insertion dans la société luxembourgeoise notamment à travers l'emploi des langues administratives du pays, l'emploi des langues liturgiques étant évidemment autorisé

La reconnaissance de « communautés convictionnelles non confessionnelles » doit répondre aux mêmes critères. L'ADR s'interroge sur la nécessité de créer des « maisons de la laïcité », alors que certains grands moments de l'existence (mariage, enterrement) sont déjà accompagnés par les autorités communales. Il ne semble pas y avoir au pays une demande pour l'organisation de cérémonies pour « l'accueil d'un enfant » ou baptême civil, pas plus que pour un rituel civil remplaçant la communion solennelle ou la bar-mitzvah. L'ADR propose qu'en cas de demande pour de telles cérémonies, les communes puissent être sollicitées pour la mise à disposition des infrastructures nécessaires à leur déroulement, cela au sein de bâtiments existants (mairies, centres culturels) et de façon ponctuelle. L'ADR s'oppose au concept de maisons de la citoyenneté, étant donné que l'on ne peut opposer la notion de citoyenneté à celle de l'appartenance à une communauté religieuse ou philosophique.

Ad II B.1 : Fabriques d'église

L'ADR rejoint la conclusion des experts, à savoir que la législation sur les fabriques d'église est surannée et bénéficie uniquement à l'Eglise catholique. Sur le plan pratique, il faut y ajouter le fait que les autorités communales sont souvent confrontées à une multitude de paroisses / fabriques d'église sur leur territoire, paroisses qui parfois par manque de fidèles ont-elles mêmes des difficultés à s'organiser. Souvent, par manque de prêtres, les cérémonies religieuses sont d'ailleurs centralisées dans l'une des églises de la commune. Lors de la réorganisation des fabriques d'église, il convient toutefois de respecter le caractère historique et affectif de celles-ci.

L'ADR propose de faire correspondre, de manière générale (suite à des négociations entre les responsables des paroisses et des autorités communales), les paroisses avec le territoire communal.

L'ensemble du patrimoine immobilier souvent important des paroisses, y compris les presbytères (mais sans les églises et chapelles), sera regroupé pour revenir à une association de type association sans but lucratif ou fondation. En principe, les revenus de ce patrimoine doivent pouvoir assurer les dépenses de ces nouvelles «fabriques d'église». Pour les paroisses ne disposant pas d'un patrimoine suffisant, il y a lieu de procéder en priorité à des arbitrages au sein de l'Église afin de permettre à l'ensemble des paroisses de disposer de revenus adéquats.

Les paroisses, respectivement fabriques d'église, pourront ainsi fonctionner de manière tout à fait autonome, sans lien d'autorité avec les autorités communales. A l'inverse, ces dernières n'auront plus à combler les déficits des fabriques d'église.

Si d'autres communautés religieuses ou philosophiques s'organisent de manière similaire à l'église catholique (paroisses ou entités similaires), des règles analogues devraient être applicables.

En principe, les autorités locales n'interviendront plus financièrement pour les communautés religieuses et philosophiques (sauf pour les édifices du culte). Il pourra toutefois y avoir des conventions pour des activités bien précises ou des subventions ponctuelles pour des organisations spécifiques, selon les critères appliqués à l'ensemble des associations locales.

Ad II B.2 : Édifices du culte

Pour l'ADR, les églises, chapelles et autres lieux de culte qui font parti de la propriété publique doivent être entretenus par les pouvoirs publics. Ces bâtiments religieux ainsi que les trésors culturels qui leurs sont rattachés représentent, dans la très grande majorité des cas, un pilier important du patrimoine local et national, dont il importe d'assurer la pérennité pour les générations futures.

L'ADR ne peut pas se rallier aux propositions du groupe d'experts, comme celle d'assurer une double affectation culturelle et religieuse ou philosophique ou de vouloir scinder en deux certains lieux de culte, par exemple pour y créer des bibliothèques. Le patrimoine immobilier des communes est suffisamment important pour ne pas devoir – comme cela pourrait être le cas dans d'autres pays – réaffecter en tout ou en partie des bâtiments religieux à d'autres fins. Le caractère sacré des lieux de culte doit être respecté.

Par contre, rien n'interdit, en bonne entente avec les autorités religieuses qui utilisent les édifices de culte (églises mais aussi synagogues, mosquées et autres), d'utiliser ces bâtiments pour des activités culturelles appropriées au cadre architectural, telles des concerts, conférences, ou expositions d'œuvres d'art.

Ad II B.3 : Logements des ministres des cultes

L'ADR rejoint la proposition de transmettre les presbytères actuels dans la propriété des nouvelles paroisses respectivement fabriques d'église, qui par la suite pourront prendre la

décision de réserver ces logements au curé ou de les mettre en location sur le marché général ou à disposition du logement social.

L'ADR plaide pour une suppression progressive, dans le respect des lois et conventions actuelles, de l'indemnité de logement pour l'ensemble des ministres de cultes, la rémunération de ces derniers devant suffire pour leur permettre de se loger sur le marché privé.

Par conséquent, l'ADR ne peut marquer son accord à la proposition des experts d'étendre l'indemnité de logement à une nouvelle catégorie de ministres des cultes.

AD II C : Assistance morale et religieuse spécialisée

L'ADR souhaite que les publics spécifiques, tels les personnes hospitalisées et les détenus, puissent continuer à bénéficier de l'assistance morale et religieuse et qu'il appartienne aux personnes concernées de pouvoir être soutenus par la communauté religieuse, respectivement philosophique ou la communauté convictionnelle non confessionnelle de leur choix.

D'une manière générale, il faut s'interroger si ce service ne doit pas être rendu par les membres des ces communautés, soutenues ou non financièrement par l'Etat, dans le cadre de leurs attributions et cela sans rémunérations supplémentaires. L'ADR ne s'oppose toutefois pas, dans le cas où ce service d'assistance est rendu sur une base régulière et de manière à occuper une vaste partie de l'emploi du temps des personnes concernées (voire à pleine tâche), de verser des indemnités compensatoires sur base de conventions à conclure entre la direction de la prison respectivement l'Entente des Hôpitaux avec les communautés concernées.

En ce qui concerne les Forces de l'Ordre, et principalement l'Armée, il appartient à ces corps de définir leurs besoins et d'organiser un service d'aumônerie en fonction des cultes requis.

En ce qui concerne les hôpitaux, mais encore les maisons de retraite, l'ADR tient à souligner l'importance de la diffusion de la messe catholique le dimanche. L'ADR souhaite que l'Etat, dans ses contrats de concession aux médias audio-visuels, tienne compte de ce besoin exprimé par les personnes malades et âgées.

Ad II D : Le financement par les libéralités

L'ADR souhaitant que les communautés cultuelles puissent bénéficier d'un financement public (sur le principe du otto per mille), il n'y a pas lieu d'accorder à des communautés des facilités supplémentaires, par exemple sur le plan fiscal. Les lois en vigueur sur la fiscalité sont applicables à ces communautés.

Les communautés peuvent se constituer, sur le plan national et local, en asbl ou fondation et seront ensuite à traiter sur un pied d'égalité avec l'ensemble des asbl et fondations ayant une vocation sociale. Les fondations à vocation religieuse sont également à mettre sur un pied

d'égalité avec l'ensemble des fondations, tout en respectant si nécessaire certains « droits historiques ».

Ad II E : Reconnaissance et enseignement religieux

A juste titre, le groupe d'expert rappelle que près de 79 % des enfants fréquentant l'enseignement fondamental et 61 % des élèves fréquentant l'enseignement post-primaire ont opté pour l'enseignement religieux (catholique). L'ADR estime que ces chiffres parlent pour eux-mêmes, et qu'il convient de respecter le choix des élèves et de leurs parents. Il ne peut donc être question de bannir l'enseignement religieux de l'école publique, ni de le « remplacer » par un enseignement aux valeurs obligatoire pour tous.

L'ADR se rallie donc à la première proposition du groupe d'experts, celle du maintien du système actuel, tout en ouvrant ce système à l'ensemble des communautés religieuses et philosophiques reconnues et en maintenant bien entendu l'enseignement des valeurs (ancien cours de morale laïque), cela en étant conscient des efforts à fournir en matière d'organisation scolaire.

L'ADR reste convaincu de l'importance de maintenir l'enseignement religieux au sein de l'école, plutôt que de le cantonner hors de l'école.

Les contenus de tous les cours d'enseignement religieux et d'enseignement aux valeurs doivent être autorisés et contrôlés par l'État. Ils doivent enseigner le respect des droits de l'Homme ainsi que le respect et la tolérance envers les autres religions et appartenances philosophiques. Les cours de religion et l'enseignement aux valeurs doit être dispensé par des enseignants qualifiés.

Réforme de la Constitution

Article 21

L'ADR rejoint la proposition de certains membres du groupe d'experts de maintenir l'article 21 dans sa forme actuelle : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale. ». L'ADR n'est pas convaincu que, dans toutes les communautés ethno-religieuses, il soit acquis que « seul le mariage civil a valeur légale » et rend attentif aux faits de communautarismes extrêmes, même si ce dernier phénomène n'est pas encore observé au Luxembourg.

Articles 22 et 106

L'ADR estime, a priori, que l'Etat ne doit pas s'immiscer dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, ni de la nomination voire révocation des autres ministres des cultes. Il appartient aux communautés religieuses et philosophiques de répartir les budgets qui leur sont alloués sur base de l'otto per mille et de recruter les ministres des cultes et autre personnel nécessaire sur base de contrats à définir selon la législation sur le droit du travail. Ces articles sont donc superfétatoires.

Par contre, et cela va de soi dans un Etat de droit (sans être formulé explicitement dans la Constitution), tous les ministres des cultes et le personnel au service des communautés religieuses et philosophiques doivent respecter la Constitution, la législation du pays et les droits de l'Homme et se montrer tolérant envers les autres religions et appartenances philosophiques. Le législateur doit pouvoir prendre des précautions afin d'éviter des tendances de nature extrémiste.

Le cas échéant, si une majorité souhaite ancrer le principe du financement des communautés religieuses ou philosophiques dans la Constitution, il y aurait lieu de compléter l'article 19 actuel (« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. ») par la phrase suivante : « L'Etat intervient dans le financement des communautés religieuses ou philosophiques dans les conditions à établir par la loi ».

Article 119

A supprimer.

Code pénal

Bien que cela ne soit pas mentionné dans le rapport des experts, l'AD suggère de mener une réflexion sur le maintien de l'article 268 du Code pénal qui réprime les ministres des cultes qui auront « attaqué directement le Gouvernement... ».

Annexe 1 :

Extrait du programme fondamental de l'ADR, adopté le 2 avril 2006

Freiheit ist der Wert, der unsere Haltung zu den spirituellen, religiösen und philosophischen Überzeugungen unserer Mitbürger prägt. Darum treten wir für die **freie Ausübung der Religion** ein, soweit diese nicht den rechtstaatlichen Prinzipien zuwiderläuft. Wir befürworten die institutionelle **Trennung von Kirche und Staat**, wobei jeder Bürger frei entscheidet, welcher religiösen, philosophischen oder humanitären Institution er seine Unterstützung zukommen lässt.

Annexe 2:

Extrait du programme électoral de l'ADR de 2009

Stat a Relioun am Respekt matenaner!

Im Sinne der Religionsfreiheit respektiert die ADR die religiösen und philosophischen Überzeugungen aller Bürger, sofern diese nicht rechtstaatlichen Prinzipien zuwiderlaufen. Sie schätzt den spirituellen, kulturellen und sozialen Beitrag der Kirchen und religiösen Gemeinschaften zum Gemeinwesen. Für viele Menschen sind Glaubensfragen und sinnstiftende Überlegungen von zentraler Wichtigkeit. Viele schöpfen Trost und Hoffnung in ihrem Glauben, vor allem in einer Welt die allzu oft als zu schnelllebig oder zu materialistisch empfunden wird. Die ADR achtet ebenfalls die Ansichten der Atheisten, Agnostiker und Freidenker und schließt deren Stellungnahmen in ihre Überlegungen mit ein.

Die ADR betont, dass sie um ein konstruktives und allseits zufriedenstellendes Miteinander der Kirchen und religiösen Gemeinschaften, einerseits, und dem Staat, andererseits, im Interesse eines gut funktionierenden und solidarischen Gemeinwesens bemüht ist. Sie achtet den Stellenwert des Religiösen in Philosophie, Geschichte, Kunst und Kultur und weiß um die Bedeutung der kirchlichen Traditionen in der luxemburgischen Gesellschaft. Sie begrüßt die wertvollen Beiträge sowohl der Religionen als auch der humanistischen Philosophien zum Gedankengut der demokratisch-pluralistischen Gesellschaft.

Die ADR ist der Ansicht, dass die Kirchen und religiösen Gemeinschaften institutionell getrennt vom Staat funktionieren sollten, wobei die Einzelheiten dieses Verhältnisses im konstruktiven Dialog und auf der Grundlage geltenden Rechts mit allen Betroffenen geklärt werden müssen. Diese Grundeinstellung ist getragen von einer Haltung der Weltoffenheit und der Toleranz, nicht nur gegenüber den christlichen und jüdischen Religionen, die einen herausragenden Platz in unserer Gesellschaft und Kultur einnehmen, sondern auch gegenüber anderen Glaubensrichtungen. Religionsfreiheit muss für alle gelten.

Die ADR stimmt nicht mit denen überein, die aus ideologischen Gründen um jeden Preis eine „Trennung von Kirche und Staat“ oder einen „laizistischen Staat“ herbeiführen möchten. Vielmehr setzt sie auf eine wohl überlegte und harmonische Weiterentwicklung der Beziehungen zwischen dem Staat und den Religionsgemeinschaften, in der jeder seine Interessen gewahrt sieht, ohne dass es zu Spannungen kommt.

Der Staat ist weder der alleinige Interessenvertreter der Religionsgemeinschaften, noch derjenige der Atheisten oder Agnostiker. Er ist vielmehr ein Wahrer des gesellschaftlichen Gesamtinteresses und Ausgleichs, der auf der Grundlage der Menschenrechte und des geltenden Rechts die freie Ausübung der verschiedenen philosophischen oder religiösen Überzeugungen ermöglichen muss. Dies geschieht keinesfalls in einer Art luftleerem Raum, sondern in einem kulturellen Umfeld, das über ein Jahrtausend lang intensiv durch jüdisch-christliche Werte geprägt wurde. Religiöse Traditionen sind in der luxemburgischen Gesellschaft weit verbreitet und tief verwurzelt. Sicherlich ist Religion eine Privatsache, doch darüber hinaus ist sie auch eine wichtige Komponente der gesellschaftlichen Realität. All diesen Tatsachen muss die Politik Rechnung tragen.

Im Gegenzug müssen die Glaubensgemeinschaften aber in vollem Umfang die luxemburgische Rechts- und Werteordnung anerkennen und respektieren. Dazu zählt auch die Einhaltung des Grundsatzes der Religionsfreiheit, inklusive der Freiheit, seinen Glauben wechseln zu dürfen, eine Haltung der Toleranz gegenüber Andersdenkenden oder Nichtgläubigen, die vollständige Achtung der Menschenrechte sowie der Verzicht auf jegliche Praxis die als Tierquälerei gelten kann. Kirchen und Glaubensgemeinschaften haben selbstverständlich das Recht sich zu gesellschaftlichen Fragen zu äußern wenn ihnen das aus Glaubensgründen oder ethischen Überlegungen heraus als geboten erscheint. Sie sollten jedoch davon Abstand nehmen sich in die Tagespolitik einzumischen oder allzu privilegierte Verbindungen mit ihnen nahe stehenden politischen Gruppierungen einzugehen.

Die ADR möchte das Konkordat mit der katholischen Kirche nicht einseitig aufkündigen, so wie es andere Parteien fordern. Sie möchte jedoch Verhandlungen über eine progressive Neuordnung des Verhältnisses zwischen den Kirchen und dem Staat herbeiführen.

Unter anderem möchte die ADR, dass alle Kirchen und Religionsgemeinschaften ihre Vermögensverhältnisse offen legen und eine jährliche Bilanz vorlegen. Die Finanzierung der Religionsgemeinschaften sollte neu überdacht werden, damit jeder Bürger frei darüber entscheiden kann, welcher religiösen, philosophischen oder humanitären Institution er seine Unterstützung zukommen lässt. Dies darf allerdings weder direkt noch indirekt zu einer Steuererhöhung für die Bürger, noch zu Problemen bei der Finanzierung der Religionsgemeinschaften führen. Die Umstellung auf das neue Beitragssystem soll also sowohl für die Steuerzahler als auch für die Religionsgemeinschaften budgetneutral sein. Um dies zu gewährleisten, sollte als Basis für die Erstellung dieses neuen Systems der derzeit zur Unterstützung der Kultusgemeinden vorgesehene Anteil des Staatshaushalts dienen.

Die ADR denkt, dass die in Luxemburg präsenten Weltreligionen über die Einführung einer Art „otto per mille“ wie er bereits in Italien und anderen Ländern, im Einvernehmen mit den Kirchen existiert, finanziert werden könnten. Demnach sollte der Steuerzahler eine Abgabe im Rahmen seiner Gesamtsteuerlast leisten, würde jedoch selbst wählen können, ob er diesen Beitrag einer Religionsgemeinschaft oder wohltätigen Zwecken zukommen lässt.

Parallel dazu sollte der Staat mit den Kirchen und Religionsgemeinschaften vertraglich vereinbaren, welche ihrer Ausgaben fortan über den „otto per mille“ bestritten werden sollen. Anders als bei der Kirchensteuer, wie sie zum Beispiel in Deutschland erhoben wird, erfahren die verschiedenen Kirchen oder Religionsgemeinschaften bei diesem System nicht, welchem Zweck oder welcher Kirche der einzelne Steuerzahler seinen Beitrag widmet.

Die im Konsens mit den Kirchen und Religionsgemeinschaften erreichte Einführung eines solchen Systems würde dazu führen, dass der Staat weniger direkte, finanzielle Zuwendungen aus dem Staatshaushalt an Religionsgemeinschaften bezahlen müsste. Dabei ist die ADR jedoch der Ansicht, dass der Staat der sozialen Dimension der Religionsgemeinschaften durchaus Rechnung tragen sollte, indem er, im Geist der Solidarität, auch karitative oder medizinische, konfessionsnahe Institutionen finanziell unterstützen kann.

Kirchen, Gebetshäuser oder andere Gebäude mit religiöser Bestimmung, die im Besitz der öffentlichen Hand sind, müssen vom Staat oder von den Gemeinden gepflegt und erhalten werden. Oft sind die Gotteshäuser gleichzeitig auch wertvolle, kulturelle Denkmäler, die zahlreiche Kunstschatze beherbergen. Es gilt diese Kulturgüter für die nachfolgenden Generationen in gutem Zustand zu erhalten. Um dies zu vereinfachen, sollten sie auch im öffentlichen Besitz bleiben.

Die ADR respektiert religiöse Traditionen und Zeremonien, ausdrücklich auch solche mit nationalem Charakter. Genau so wie es sinnvoll ist, wichtige, nationale Ereignisse mit nicht-religiösen, zivilen oder militärischen Zeremonien zu feiern, so ist es auch richtig der spirituellen Dimension der Menschen mittels konfessioneller Feiern Rechnung zu tragen. Auch in dieser Frage findet sich die grundsätzliche Haltung der ADR zu der Beziehung zwischen Staat und Religion wieder: kein Gegeneinander sondern ein respektvolles Miteinander im Geist der Toleranz.

Diese Haltung kennzeichnet auch die Position der ADR in der Frage des Religionsunterrichts. Sie respektiert die Entscheidung der Eltern und Schüler sowohl zugunsten des Religionsunterrichts als auch des Werteunterrichts und spricht sich daher für das gleichberechtigte Weiterbestehen beider Fächer an den Schulen aus.

Die ADR ist sich bewusst, dass durch die zunehmende religiöse und philosophische Vielfalt in Luxemburg, die Beibehaltung des Religionsunterrichts im allgemeinen Schulangebot vor immer größere organisatorische und inhaltliche Probleme gestellt wird. Trotzdem ist die ADR

der Auffassung, dass der Religionsunterricht an der öffentlichen Schule seinen Platz behalten muss. Es läge sicherlich nicht im gesellschaftlichen Gesamtinteresse, wenn die verschiedenen Glaubensgemeinschaften ihren jeweiligen Religionsunterricht zukünftig ganz außerhalb von staatlich kontrollierten Strukturen abhielten. Die Inhalte des Religionsunterrichts an öffentlichen Schulen müssen vom Staat genehmigt werden, wie es im übrigen auch beim Werteunterricht der Fall ist. Die Achtung der Menschenrechte sowie eine Haltung des Respekts und der Toleranz gegenüber anderen Religionen und philosophischen Auffassungen sind unverzichtbare Inhalte eines solchen Unterrichts. Außerdem muss dafür Sorge getragen werden, dass das Lehrpersonal, sowohl im Religions- als auch im Werteunterricht, über die nötigen Qualifikationen verfügt. Der Religionsunterricht stellt die Sinnfrage anders als der Werteunterricht. Diese Wahlmöglichkeit in Bezug auf die individuelle Herangehensweise auf essentielle Fragen muss den Kindern und Jugendlichen erhalten bleiben. Der Religionsunterricht bietet die Möglichkeit, einen selbst gewählten Unterschied zu leben, analog einer Spezialisierung in anderen Unterrichtsbereichen. Dies ist oftmals für junge Menschen ein wichtiges Element der Persönlichkeitsbildung.

Auch im allgemeinen Werteunterricht sollten die Schüler mit den Religionen und anderen philosophischen Weltanschauungen vertraut gemacht werden. Dabei sollte ihr moralisches und ethisches Bewusstsein entwickelt werden. Die Achtung der Menschenrechte sowie eine Einführung in das Verständnis komplexer, gesellschaftlicher Abläufe sind selbstverständliche Bestandteile eines solchen Unterrichts.